Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 mai 2023
(OR. en)

9136/23

SPORT 17
DOPAGE 10
SAN 236
JAI 577
DATAPROTECT 130
RELEX 566

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Résolution réexaminant la représentation et la coordination des États membres de l'UE pour l'AMA

Les délégations trouveront en annexe la résolution visée en objet, approuvée par le Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" lors de sa session des 15 et 16 mai 2023.

ANNEXE

Résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, réexaminant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT:

1. les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 décembre 2000 sur la lutte contre le dopage[1];

2. les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 18 novembre 2010 sur le rôle de l'Union européenne dans la lutte internationale contre le dopage[2];

3. la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 2011, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA[3];

---

1 JO C 356 du 12.12.2000, p. 1.
2 JO C 324 du 1.12.2010, p. 18.
3 JO C 372 du 20.12.2011, p. 7.

4. les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 décembre 2015, portant réexamen de la résolution de 2011 concernant la représentation des États membres de l'Union européenne au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'Union européenne et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA, qui prévoient que, d'ici au 31 décembre 2018, le point sera une nouvelle fois fait sur l'expérience acquise dans le cadre de la poursuite de l'application de cette résolution[4];

5. la résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, de 2019, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions des États membres avant chaque réunion de l'AMA[5] (ci-après dénommée "résolution de 2019");

CONSTATANT CE QUI SUIT:

1. Depuis l'adoption de la résolution de 2019, les méthodes de travail et les pratiques de l'AMA ont évolué, notamment en ce qui concerne la durée des mandats des membres de son conseil de fondation. Compte tenu de ces évolutions, le temps est venu pour le Conseil de mettre à jour la résolution de 2019 afin de fournir des orientations plus claires sur les critères et la durée des mandats d'experts au niveau gouvernemental désignés conjointement par les États membres réunis au sein du Conseil. La résolution de 2019 ne fixe pas explicitement la durée des mandats des experts au niveau gouvernemental qui remplacent le représentant-expert qui cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel dans son État membre. La résolution de 2019 ne tient pas non plus compte des critères d'éligibilité des statuts de l'AMA pour être membre du conseil de fondation.

2. Il importe que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, continuent à faire régulièrement le point de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la résolution de 2019;

---

4 JO C 417 du 15.12.2015, p. 45.
5 JO C 192 du 7.6.2019, p. 1.

CONSCIENTS DE CE QUI SUIT:

1. L'Union européenne et ses États membres devraient avoir la possibilité d'exercer leurs compétences et de jouer leur rôle lors de l'élaboration, de la négociation et de l'adoption, entre autres, des règles, normes et directives de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

2. Au sein du conseil de fondation de l'AMA, trois sièges sont attribués aux représentants des États membres de l'UE.

3. Il convient de définir les modalités pratiques tant de la participation des représentants des États membres de l'UE au conseil de fondation de l'AMA que de la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion du CAHAMA[6] et de l'AMA. Ces modalités pratiques devraient tenir compte de l'obligation de coopération loyale et viser à promouvoir l'unité dans la représentation extérieure de l'UE tout en évitant les chevauchements de travaux avec le CAHAMA.

4. La coordination des positions du continent européen avant chaque réunion de l'AMA devrait avoir lieu au sein du CAHAMA et il convient de veiller à ce que les décisions prises dans cette instance respectent pleinement toute législation applicable de l'UE.

5. Il est impératif de veiller à la continuité et à l'engagement dans la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA, appuyée par un mandat politique et une expertise appropriée;

[6] Le Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA) est un comité d'experts chargé de coordonner les positions des États parties à la Convention culturelle européenne sur les questions liées à l'élaboration des politiques antidopage.

SONT CONVENUS EN CONSÉQUENCE DE CE QUI SUIT:

1. Les représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA auront rang de ministre, et la répartition des sièges s'établira comme suit:

   – un siège sera attribué à une personne chargée du sport au niveau ministériel dans l'un des États membres composant le trio de présidences en exercice,

   – un siège sera attribué à une personne chargée du sport au niveau ministériel dans l'un des États membres composant le prochain trio de présidences,

   – un siège sera attribué conjointement par les États membres réunis au sein du Conseil à une personne chargée du sport au niveau ministériel (ci-après dénommée "expert(e) au niveau gouvernemental").

2. Les modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA définies à l'annexe I de l'annexe prendront effet à compter du 30 juin 2023, sans préjudice des mandats approuvés avant cette date.

3. Le ou la représentant(e) désigné(e) par le trio de présidences en exercice au sein du conseil de fondation de l'AMA rendra compte du résultat de chaque réunion du conseil de fondation lors de la session du Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport" (EJCS). Ce ou cette représentant(e) présentera au groupe "Sport" du Conseil un rapport exposant le résultat de ladite réunion.

4. Tout en évitant les chevauchements de travaux avec le CAHAMA, les délégués des États membres réunis au sein du groupe "Sport" peuvent coordonner une position commune sur les questions relevant de la compétence des États membres, à condition que cette position commune présente manifestement une valeur ajoutée. La position commune est soumise à l'approbation des représentants des États membres réunis au sein du Comité des représentants permanents (Coreper), sauf si les États membres en décident autrement.

5. Toute position commune arrêtée par les États membres de l'UE doit être conforme à toute position arrêtée par l'UE et sera présentée aux réunions du CAHAMA par la présidence. Les États membres de l'UE devraient s'efforcer d'inclure cette position commune dans le mandat du continent européen élaboré par le CAHAMA.

6. Les représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA s'exprimeront et voteront sur chaque question conformément au mandat du continent européen qui aura été arrêté par le CAHAMA, à condition que cette position soit conforme à l'acquis de l'UE.

7. D'ici au 31 décembre 2025, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, feront le point de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente résolution et examineront s'il y a lieu d'adapter l'arrangement institué par la présente résolution.

8. La présente résolution, y compris les modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA, jointes en annexe, et les modalités pratiques concernant la préparation des réunions de l'AMA sur les questions relevant de la compétence de l'Union approuvées par le Conseil le 15 mai 2023, remplace la résolution 2019/C 192/01 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA.

ANNEXE I DE L'ANNEXE

Modalités de représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA

Les États membres de l'UE sont convenus du système de représentation ci-après.

Les représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA sont des ressortissants de différents États membres de l'UE.

REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES COMPOSANT LE TRIO DE PRÉSIDENCES EN EXERCICE ET LE PROCHAIN TRIO DE PRÉSIDENCES

– Les États membres composant le trio de présidences en exercice, après consultation interne, choisiront celui d'entre eux qui représentera les États membres de l'UE au sein de conseil de fondation de l'AMA. L'État membre choisi désignera un(e) représentant(e) à cet effet, selon ses procédures internes. Ce représentant sera la personne chargée du sport au niveau ministériel au sein de l'État membre et pourra siéger au conseil de fondation conformément aux statuts de l'AMA. L'État membre choisi pour désigner un(e) représentant(e) ainsi que le nom dudit (de ladite) représentant(e) seront communiqués au secrétariat général du Conseil de l'UE (SGC).

– Si le ou la représentant(e) cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel, il ou elle continuera d'exercer ses fonctions au sein du conseil de fondation de l'AMA jusqu'à ce que la nouvelle procédure de désignation ait été menée à bonne fin. L'État membre ou, si le trio de présidences convient d'un autre État membre du trio de présidences, cet autre État membre désignera un(e) remplaçant(e) qui peut représenter l'État membre de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA et qui est chargé(e) du sport au niveau ministériel pour la durée restante du mandat initial de trois ans au sein du conseil de fondation.

– Le ou la représentant(e) qui cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel ou qui devient inéligible pour représenter les États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA n'est plus membre du conseil de fondation et sa démission est automatique lorsque la nouvelle procédure de désignation est terminée.

– Les règles susvisées s'appliqueront également aux États membres composant le prochain trio de présidences.

– Les représentant(e)s susmentionné(e)s seront désigné(e)s pour un mandat de trois ans.

– Le ou la représentant(e) des États membres composant le prochain trio de présidences continuera d'exercer ses fonctions lorsque celui-ci sera devenu le trio en exercice, afin de garantir la continuité et le respect de la durée du mandat de trois ans.

EXPERT(E) AU NIVEAU GOUVERNEMENTAL DÉSIGNÉ(E) CONJOINTEMENT PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

– Les États membres soumettront des propositions en vue de la désignation du ou de la représentant(e)-expert(e), au plus tard un mois avant la session du Conseil de l'UE au cours de laquelle cette désignation doit avoir lieu. Les noms des ministres des États membres composant le trio de présidences en exercice et le futur trio de présidences ne pourront pas figurer dans lesdites propositions. Les propositions sont adressées au Secrétariat général du Conseil.

– En cas de pluralité de candidatures au poste de représentant(e)-expert(e), la présidence cherchera à dégager un consensus entre les États membres sur l'organisation d'un scrutin indicatif au sein du groupe "Sport" en vue de la désignation du ou de la représentant(e)-expert(e). La procédure de vote sera proposée par la présidence et devra également être arrêtée par consensus entre les États membres. Tout(e) candidat(e) au poste de représentant(e)-expert(e) pourra siéger au conseil de fondation conformément aux statuts de l'AMA.

– Le (la) représentant(e)-expert(e) sera désigné(e) pour un mandat de trois ans, sauf s'il ou elle cesse d'exercer ses fonctions au niveau ministériel dans son État membre ou si les conditions d'éligibilité pour représenter les États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA applicables au moment de sa désignation ne sont plus remplies au cours de son mandat. Dans ce cas, une nouvelle procédure de désignation pour une nouvelle période de trois ans sera engagée. Le ou la représentant(e)-expert(e) en poste continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que la nouvelle procédure de désignation soit menée à bonne fin. Le mandat sera conforme aux statuts de l'AMA et ne pourra en tout état de cause être renouvelé que deux fois au maximum.

– Le représentant-expert ou la représentante-experte qui a été remplacé(e) ou devient inéligible pour représenter les États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA n'est plus membre du conseil de fondation et sa démission est automatique lorsque la nouvelle procédure de désignation est terminée.

RÈGLES TRANSITOIRES

– Les règles en vigueur concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA, telles qu'elles sont énoncées dans la résolution de 2019 susmentionnée, s'appliqueront jusqu'au 30 juin 2023.

PROCÉDURE D'APPROBATION PAR LES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

– L'expert(e) au niveau gouvernemental ainsi que les États membres choisis par le trio de présidences en exercice et par le prochain trio de présidences pour désigner des représentant(e)s au sein du conseil de fondation de l'AMA seront approuvés par les États membres réunis au sein du Conseil.

– Le SGC communiquera à l'AMA les noms de tous les membres du conseil de fondation de l'AMA qui ont qualité de représentant(e) des États membres de l'UE, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du 23 octobre 2018[7].

[7] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

ANNEXE II DE L'ANNEXE

Modalités pratiques concernant la préparation des réunions de l'AMA sur les questions relevant de la compétence de l'Union

Sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil (RIC) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives au processus décisionnel de l'UE, le Conseil convient des modalités pratiques suivantes en vue de garantir la prévisibilité et la transparence du processus de préparation des réunions de coordination du continent européen au sein du Conseil de l'Europe (CAHAMA) et des réunions de l'AMA:

1. À la réception des documents destinés aux réunions du conseil de fondation de l'AMA, les représentants des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation se coordonnent pour transmettre au secrétariat général du Conseil les documents pertinents pour établir, si nécessaire, une éventuelle position de l'UE, en vue de la préparation de la réunion du groupe "Sport".

2. Avant chaque réunion de l'AMA, la Commission est invitée à élaborer et soumettre au Conseil une proposition de position de l'UE sur des questions relevant de la compétence de l'Union, en mettant l'accent sur l'acquis de l'UE, en temps utile avant les réunions du CAHAMA et de l'AMA.

3. Ce projet de position de l'UE sera examiné par le groupe "Sport".

4. Lorsque le groupe "Sport" aura arrêté un projet de position de l'UE sur des questions relevant de la compétence de l'Union, ce projet de position de l'UE sera soumis au Coreper pour approbation. Le Coreper peut soumettre la question au Conseil pour adoption si cela s'avère nécessaire ou opportun.

5. En cas d'urgence, lorsque des positions doivent être adoptées à bref délai, la présidence peut chercher à parvenir à un accord par la procédure écrite ou de silence.

6. Lorsque le CAHAMA est appelé à adopter un acte ayant des effets juridiques, la Commission est invitée à présenter une proposition de décision du Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE à l'égard de cet acte.

7. Aux réunions du CAHAMA, la Commission est invitée à présenter la position de l'UE, dans la mesure où le mandat du CAHAMA l'autorise. Dans le cas contraire, la position de l'UE sera présentée par le (ou la) représentant(e) de la présidence.

8. À tout moment, des réunions de coordination de l'UE peuvent, s'il y a lieu, être organisées sur place entre les États membres et la Commission, sous la direction de la présidence.

9. Les présentes modalités pratiques et la résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'AMA et la coordination des positions des États membres avant les réunions du conseil de fondation, approuvées par le Conseil, remplacent la résolution 2019/C 192/01 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil concernant la représentation des États membres de l'UE au sein du conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et la coordination des positions de l'UE et de ses États membres avant chaque réunion de l'AMA.